

Arrêt

n° 305 334 du 23 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. SAMRI *loco* Me M. ALIE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'origine ethnique moussi et de religion catholique. Vous êtes originaire de Pabré.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le [...] 2003, lors de votre anniversaire, votre mère vous apprend que deux hommes sont présents pour demander votre main à votre père. Votre père vous les présente et découragée, vous prenez la fuite. Vous tombez dans un puits vide. Votre père et les deux hommes vous en sortent. Vous êtes blessée au pied. Vous

allez vous faire soigner dans un dispensaire, mais cela sans succès. Vous êtes orientée vers un hôpital à Ouagadougou. Là-bas, les médecins veulent vous amputer le pied. Votre père refuse. Et, il décide de vous soigner lui-même à la maison.

Après trois mois, la situation ne s'arrangeant pas, votre oncle propose à votre père de vous envoyer chez un guérisseur à Bobo.

En août 2003, vous allez vivre chez le guérisseur et sa femme. Celui-ci vous soigne. Et, début septembre vous arrivez à marcher avec des béquilles. Vous demandez à rentrer chez vous. Mais, le guérisseur vous signale que vous devez rester chez lui jusqu'à guérison complète.

En décembre 2003, vous demandez à nouveau à rentrer chez vous. Le guérisseur vous annonce que votre père et votre oncle l'ont autorisé à vous garder comme seconde femme s'il parvenait à vous soigner. Grâce à votre oncle, vous parvenez à rentrer chez vous et vous expliquez votre situation à votre mère. Celle-ci vous donne de l'argent pour aller vous réfugier chez votre tante. Pendant ce temps, le guérisseur se présente à votre domicile pour faire sa demande en mariage. Votre père menace votre mère afin que celle-ci donne votre lieu de vie. Votre oncle vient vous chercher chez votre tante et vous amène à Bobo.

Cette nuit là, le guérisseur vous viole. Le lendemain, il vous fait part de son intention de vous faire exciser. Vous êtes excisée.

Ne parlant pas la même langue que le guérisseur, celui-ci fait appel à une femme, [A.], afin de traduire vos propos respectifs. Vous dites à [A.] de demander à votre coépouse de vous aider à fuir. Mais celle-ci refuse car elle craint les conséquences.

Vous tombez enceinte de votre premier enfant. Et, vous devenez de plus en plus proche d'[A.].

Le 08 novembre 2004, vous donnez naissance à un garçon. Sous les conseils d'[A.], vous demandez au guérisseur de vous laisser travailler, ce qu'il accepte.

Le 01 avril 2005, lors de la fête d'anniversaire d'[A.], celle-ci vous embrasse sur la bouche. Vous êtes déstabilisée et vous tentez de l'éviter. Quelques temps après, celle-ci vient s'excuser auprès de vous. Vous discutez.

Plus tard, elle entre dans votre chambre et vous rejoint dans votre douche. Elle vous embrasse à nouveau. Elle vous questionne sur votre attirance et vous lui signalez que vous ressentez la même chose qu'elle, mais que vous avez peur. Vous débutez une relation en cachette.

Plusieurs années après, votre mari rentre plus tôt d'un voyage. Et, il vous surprend toutes les deux nues dans votre lit. Il se fâche. Des villageois arrivent. Pendant que votre mari explique ce qu'il a vu, vous parvenez à prendre la fuite. Vous vous rendez chez un ami d'[A.]. Vous décidez néanmoins de rentrer chez vous. Et, vous admettez la vérité à votre famille. Ceux-ci vous jettent en dehors de la maison et vous retournez retrouver [A.]. [A.] et son ami décident d'organiser votre départ du pays.

C'est ainsi que le 01 octobre 2018, vous prenez un car pour vous rendre au Mali. Ensuite, vous rejoignez le Maroc. Et le 18 octobre vous prenez un zodiac à destination de l'Espagne. Vous y restez trois mois. Après, vous prenez un camion à destination de la Belgique où vous arrivez le 26 décembre 2018. Vous introduisez une demande de protection le 15 janvier 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez divers documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de l'attestation psychologique du 22 juin 2021 que vous souffrez d'un stress post traumatique, d'un « vécu latent » de dépression et d'anxiété.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de pauses durant l'entretien, de temps pour vous exprimer, de reformulation des questions, de questions sur votre état durant l'entretien. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes,

que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre que le père de votre fils et votre famille vous coupent en mille morceaux en raison de votre homosexualité. Pour cette même raison, vous craignez également de ne pas pouvoir vivre à l'aise dans votre pays (note de l'entretien du 14-09-21 p.13). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez.

Tout d'abord, vos propos incohérents concernant votre environnement de vie dans votre famille ou celle du guérisseur ne permettent pas de penser que vous viviez dans le contexte que vous relatez.

Ainsi, un premier projet de mariage aurait eu lieu lors de votre 15ème anniversaire. Le projet aurait été avorté suite à votre chute. Mais vous n'expliquez pas en quoi votre chute aurait empêché votre père de vous marier à la personne qui est venue demander votre main. D'autant plus que vous signalez que votre père désirait ce mariage (note de l'entretien du 19-04-23 p.19). Par ailleurs, vous n'avez aucune information concernant ce projet: vous ne savez ni à qui précisément vous deviez être mariée, ni ce qui était prévu, ni la raison de la présence des deux hommes le jour où vous les avez aperçus, et ni qui a décidé de ce mariage (note de l'entretien du 19-04-23 pp.18-19).

Ensuite, vous dites n'avoir pas été mariée au guérisseur. Or, il est totalement incohérent alors que vous décrivez votre père et le guérisseur comme traditionnels, attachés à la religion (note de l'entretien du 19-04-23 p.21), qu'aucun mariage n'ait été célébré (note de l'entretien du 14-09-23 pp.19-20). Vous justifiez cela par le fait que vous aviez pris la fuite et que votre oncle craignait que vous preniez encore la fuite. Cela ne justifie pas que vous ayez vécu avec un homme durant plus de 15 ans sans être mariée. Vous dites d'ailleurs vous-même que vivre avec un homme et avoir des enfants avec lui sans être mariée n'est pas un honneur pour une famille (note de l'entretien du 14-09-23 p.21). Vous restez donc à défaut d'expliquer pour quelle raison votre famille a accepté un tel déshonneur.

Ajoutons à cela que vous dites également avoir gagné votre vie en travaillant entre 2005 et 2018 et cela de manière quotidienne (note de l'entretien du 19-04-23 p.7), ce qui démontre à nouveau un niveau de liberté peu compatible avec le contexte que vous dépeignez de votre « mariage » et notamment le fait que vous deviez porter la burka (note de l'entretien du 19-04-23 p.15).

Au surplus, constatons qu'après votre départ, vous dites que votre enfant ne pouvait plus sortir de son domicile (note de l'entretien du 19-04-23 p.17). Mais constatons que par ailleurs votre sœur n'a eu aucun mal à obtenir une autorisation parentale afin que votre fils vous rejoigne en Europe, ce qui semble totalement incohérent.

Au vu de ces éléments le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été obligée de vivre chez votre guérisseur. Dès lors que vous avez connu la personne avec qui vous avez vécu la seule relation homosexuelle vécue au Burkina Faso dans le cadre de votre mariage forcé, ceci jette le discrédit sur votre relation.

D'autant plus qu'il est totalement improbable que vous ayez pris le risque d'avoir des rapports sexuels avec votre petite amie, à votre domicile dans votre chambre, alors que votre coépouse ou votre fils auraient pu entrer à tout moment, et alors que vous avez répété à plusieurs reprises durant l'entretien avoir conscience des risques que la découverte de votre homosexualité par votre entourage comportait (note de l'entretien du 19-04-23 p.15). Ajoutons à cela qu'au moment où vous êtes surprise par votre mari, vous parvenez à prendre la fuite malgré le monde se trouvant chez vous (note de l'entretien du 19-04-23 p.17), que vous êtes revenue au domicile familial par après pour discuter et que vous avez pu de nouveau partir car votre famille vous a chassées. Ces faits ne démontrent pas que votre famille ou le père de votre fils voudraient vous tuer.

Ceci achève de discréditer votre relation de 13 ans au Burkina Faso avec [A.] et les problèmes que vous auriez rencontrés suite à cela. Le contexte dans lequel vous avez découvert votre homosexualité est donc également remis en cause puisqu'il est directement lié à votre relation avec [A.]. Et vous ne fournissez, en l'état actuel, aucun élément permettant de faire une autre analyse.

En effet, vous dites avoir découvert votre homosexualité en 2005, lors de votre relation avec [A.] (note de l'entretien du 14-09-21 p.18). Interrogée sur la manière dont vous avez compris que vous étiez attirée par les femmes, vous répondez qu'à l'âge de 12 ans, vous appréciez lorsque les jeunes filles se déshabillaient quand vous alliez vous baigner (note de l'entretien du 14-09-21 p.19). Et c'est le jour où [A.] vous a mis de la crème sur le dos que vous avez compris. Constatons que ces propos inconsistants sur le contexte dans lequel vous avez pris de conscience de votre attirance pour les femmes jettent le discrédit sur votre récit. En effet, à aucun moment, il ne vous a été possible d'expliquer de manière claire et cohérente ce qui vous a fait comprendre que vous étiez attirée par des femmes.

Ensuite, après avoir expliqué que votre famille considérait l'homosexualité comme quelque chose de mauvais, que vous-même vous aviez adopté cette idée (note de l'entretien du 14-09-21 p.19), et que vous pensiez que c'était une malédiction, vous avez été dans l'incapacité de parler de manière concrète du cheminement que vous avez dû effectuer pour accepter votre homosexualité (note de l'entretien du 14-09-21 p.20). Vous dites vous être sentie bizarre et seule (note de l'entretien du 14-09-21 p.20). Vous vous demandiez la raison pour laquelle cela vous arrivait. Vous le voyiez comme une malédiction. Vous ne l'acceptiez pas (note de l'entretien du 14-09-21 p.21). Mais, vous vous limitez à dire que vous parliez avec [A.] de vos peurs et qu'elle vous rassurait. Malgré les questions qui vous ont été posées de manière très claires à ce sujet, vous avez été dans l'incapacité d'expliquer ce que vous aviez parcouru pour accepter votre homosexualité dans un contexte extrêmement réfractaire à l'homosexualité. Vos propos inconsistants révèlent un manque flagrant de vécu et ne convainquent nullement le Commissariat général de réalité de vos propos.

Partant, le Commissariat général estime qu'en l'état actuel, vous n'avez pas fourni suffisamment d'éléments permettant de le convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle telle que vous la présentez.

Et, vous n'êtes pas plus convaincante sur votre relation intime en Belgique avec « Soleil ». Ainsi constatons que vous fournissez toute une série d'informations factuelles sur elle et votre relation. Néanmoins, lorsque vous êtes interrogée plus en détails sur votre relation, son comportement envers vous, les activités que vous faisiez ensemble, vos propos restent très sommaires et n'attestent pas que vous auriez vécu une relation de trois années avec cette personne (note de l'entretien du 19-04-23 pp.10-11).

Signalons également que la remise en cause de votre vie auprès du guérisseur implique également que le Commissariat général remette en cause le contexte dans lequel vous auriez été excisée. Votre excision de type 2 n'est pas remise en cause puisqu'elle est attestée par le document médical établi le 16 avril 2019 (Cf. farde document, pièce 5). Il y est également indiqué que vous souffrez de douleur pelvienne chronique et de dysménorrhée modérée. Or, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous en subissez encore à l'heure actuelle les conséquences susmentionnées, il souligne par contre, d'une part, que vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour du fait de cette persécution passée. Par ailleurs, il souligne que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un(e) demandeur(se) une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, une crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable au Burkina Faso.

Quant aux autres documents que vous avez déposés, le document médical daté du 19 février 2021 à destination de l'Office des étrangers (Cf. farde documents, pièce 1) informe de plusieurs problèmes médicaux

dont vous souffrez et qui nécessitent des soins. Mais aucun lien ne peut être établi entre eux et les craintes que vous invoquez en cas de retour au Burkina Faso.

L'attestation de fréquentation de la Rainbow House datée du 07 mars 2019 signale qu'à cette époque vous participiez au projet de cette association qui offre un soutien aux demandeurs de protection LGBTQI+. Si votre implication au sein de cette association n'est pas remise en cause, celle-ci ne peut en aucun cas suffire à attester de votre orientation sexuelle.

Le certificat médical daté du 06 mars 2019 (Cf. farde documents, pièce 4) signale que vous avez un hématome pré tibial sur la jambe gauche qui serait dû selon vous à des coups de bâton. Constatons que le médecin qui a établi ce certificat se contente de rapporter vos propos. Partant, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez été blessée, il ignore tout des circonstances dans lesquelles cela s'est passé. Et le certificat ne fournit aucune information supplémentaire à ce propos permettant de faire un lien avec les faits invoqués.

Les documents ne sont donc pas de nature à changer le sens de l'analyse développée ci-dessus.

Et enfin s'agissant des 36 photos (Cf. farde documents, pièces 6) qui vous représentent lors de la gay pride avec l'association que vous fréquentez, ou avec celle que vous présentez comme votre petite amie. Celles-ci se limitent à attester que vous avez fréquenté la Rainbow House, ce qui ne permet pas de renverser l'analyse développée ci-dessus concernant votre orientation sexuelle. Les photos de vous avec une autre fille ne permet pas d'attester ni du type de relation que vous avez, ni de l'orientation sexuelle que vous présentez comme la vôtre.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu des éléments développés ci-dessus le Commissariat général estime que vous provenez de Pabré et non de Bobo-Dioulasso. Pabré se trouve dans la région du Centre à une vingtaine de kilomètres de Ouagadougou. Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 6 octobre 2022 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20221006.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord, du centre-nord et de la Boucle de Mouhoun. Contrairement aux zones rurales, la situation dans les grandes villes reste sous contrôle. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques.

Le 30 septembre 2022, le Burkina Faso a connu un nouveau coup d'Etat. Des unités de l'armée se sont soulevées contre le lieutenant-colonel Paul-Henri Sandaogo Damiba, lui reprochant principalement sa mauvaise gestion de la situation sécuritaire. Après une médiation de chefs coutumiers et religieux, celui-ci a finalement accepté le 2 octobre de démissionner avant de s'exiler au Togo. Ibrahim Traoré, un capitaine de 34 ans, a officiellement été désigné président du pays, le 5 octobre.

Lorsque les armes ont retenti lors du coup d'Etat, deux personnes ont perdu la vie. Les soldats en colère ont ensuite pris le contrôle de plusieurs points névralgiques, comme la télévision publique. Un couvre-feu a été instauré pendant deux jours, de 21 heures à 5 heures. Par ailleurs, de nombreux habitants sont descendus dans la rue. L'ambassade de France et l'Institut français ont été pris pour cible (jets de pierres, débuts d'incendies, autres dégradations) par des dizaines de manifestants soutenant Ibrahim Traoré. Des soldats français ont tirés des gaz lacrymogènes. Au-delà des dégâts matériels, aucune source ne mentionne des personnes blessées ou tuées dans le cadre de ces manifestations.

Il ressort des informations précitées que, si Ouagadougou a été récemment le théâtre de protestations et de manifestations circonscrites au coup d'Etat du 30 septembre 2022, la capitale burkinabé continue à rester sous contrôle et la situation sécuritaire y est relativement stable.

Il ressort de ces mêmes informations que sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans la capitale burkinabé et, dans les autres grandes villes du pays, demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du Burkina Faso.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Pabré, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité

compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme de manière détaillée les faits invoqués qui sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2.1. S'agissant de la reconnaissance du statut de réfugié, elle invoque un moyen unique pris de la violation :

- « Des articles 48/3, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- De l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 ;
- De l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;
- De la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et tout particulièrement de ses articles 36, 37, 38 et 60 ;
- De l'article 10, 1, d) de la Directive 2011/95/EU concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- Des articles 4, 9 et 10 de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- Des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2.2. S'agissant de l'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque un moyen unique pris de la violation :

- « Des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- Des articles 10, 1, d) et 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des états tiers ou apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- Des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« À titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître à la requérante le statut de réfugiée sur la base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ;

À titre subsidiaire, [d']accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;

À titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée, sur la base de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires [si (...)] nécessaire ».

4. Les documents communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. *Décision négative du CGRA et preuve de sa notification au requérant*
2. *Preuve du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne*
3. OUHNAOUI H., « Femmes et migration, repensons leur protection », Newsletter ADDE, juillet/août 2022.
4. UNHCR, « PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés », 8 juillet 2008, disponibles sur : Microsoft Word-GIP_Genre_05_Fr_.doc (refworld.org)
5. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n°32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie », 14 décembre 2014, disponible sur : Refworld | General recommendation No. 32 on the gender-related dimensions of refugee status, asylum, nationality and statelessness of women
6. GREVIO, « Rapport d'évaluation de référence – Belgique », adopté le 26 juin 2020, publié le 21 septembre 2020 et disponible sur : *Projet de rapport final sur la Belgique_pour la réunion (coe.int)*
7. NANSEN, « Shadow Report on the implementation of Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women in Belgium », publié le 6 octobre 2022 et disponible sur: *220909-NANSEN-Shadow-Report-on-the-implementation-of-CEDAW-in-Belgium_def.pdf (nansen-refugee.be)*
8. C. Verbrouck, « Le rôle des attestations médicales et psychologiques pour les étrangers en procédure d'asile ou en demande de régularisation de séjour », disponible sur : *20150630_110631cire.pdf (namur.be)*
9. J.-Y. CARLIER, « Des droits de l'homme vulnérable à la vulnérabilité des droits de l'homme, la fragilité des équilibres », R.I.E.J., 2017, n°79.
10. UK Home Office, « Asylum Policy instruction – Sexual orientation in asylum claims », version 6.0, publiée le 3 août 2016 et disponible sur : *Sexual-orientation-in-asylum-claims-v6.pdf (publishing.service.gov.uk)*
11. BERG (L.) et MILLBANK (J.), « Constructing the Personal Narratives of Lesbian, Gay and Bisexual Asylum Claimants », *Journal of Refugee Studies*, Vol. 22, Issue 2, June 2009, pp. 195-223, disponible sur : *Constructing the Personal Narratives of Lesbian, Gay and Bisexual Asylum Claimants | Journal of Refugee Studies | Oxford Academic (oup.com)*
12. UN Women, « Burkina Faso », disponible sur : *Country Fact Sheet | UN Women Data Hub*
13. CEDAW, « Concluding observations on the seventh periodic report of Burkina Faso », CEDAW/C/BFA/CO/7, daté du 22 novembre 2017 et disponible sur : *CEDAW/C/BFA/CO/7: Concluding observations on the seventh periodic report of Burkina Faso | OHCHR*
14. Oxfam, « Droit des femmes au Burkina Faso : Une amazone sur son cheval de bataille », publié le 14 juillet 2022 et disponible sur : *Droits des femmes au Burkina Faso : une amazone sur son cheval de bataille | Oxfam en Afrique de l'Ouest* ».

4.2. Dans son ordonnance de convocation du 21 février 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7), le Conseil ordonne aux parties, sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, de lui communiquer, dans un délai de quinze jours à partir de sa notification, « toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation personnelle de la partie requérante ainsi que sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burkina Faso et en particulier dans la région d'origine de la partie requérante ».

4.3. En réponse à cette ordonnance, la partie requérante fait parvenir, par voie électronique (J-Box), le 7 mars 2024, une note complémentaire datée le même jour sur la situation sécuritaire au Burkina Faso et « plus particulièrement dans la région de Bobo-Dioulasso où résidait la requérante » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

4.4. Le 22 mars 2024, la partie défenderesse fait parvenir, par voie électronique (J-Box), une note complémentaire datée du 21 mars 2024 dans laquelle elle se réfère à deux documents de son centre de documentation (ci-après dénommé « Cedoca ») intitulés « *COI Focus Burkina Faso, Situation sécuritaire* », le premier du 6 octobre 2022 et le second du 13 juillet 2023 disponibles sur son site <http://www.cgra.be/>[...]. Elle joint également à cette note le « *COI Focus* » intitulé « *BURKINA FASO Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Ouagadougou* » du 16 novembre 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 10).

4.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Note d'observations de la partie défenderesse

La partie défenderesse estime que la décision attaquée a valablement relevé le caractère particulièrement invraisemblable du récit de la requérante qui, d'un côté n'est finalement pas mariée de force vu sa blessure au pied et d'un autre aurait été contrainte de vivre avec son guérisseur qui l'aurait excisée mais qui ne l'aurait pas épousée. Elle ajoute que la requête n'explique pas ces comportements considérés comme incompatibles.

Par ailleurs, elle considère que la requête reste incapable d'apporter la moindre précision quant à d'éventuelles recherches menées l'encontre de la requérante, ce qu'elle considère comme invraisemblable au regard de la gravité de la situation.

Elle rappelle ensuite la notion de principe général de droit et estime qu'elle a bien rencontré son obligation de motiver sa décision dès lors qu'elle expose les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

S'agissant de l'orientation sexuelle de la requérante, tout en mentionnant qu'il n'est pas possible d'objectiver l'établissement de celle-ci, elle estime cependant raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle convainque de celle qu'elle allègue par des déclarations-réponses précises, spontanées et circonstanciées. Elle précise notamment, les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincue de son orientation sexuelle alléguée ni de l'unique relation à l'origine de son orientation. Elle ajoute que ces raisons, non pas prises isolément mais bien dans leur ensemble, suffisent à fonder la décision relativement à la remise en cause de l'homosexualité de la requérante.

Dès lors que l'homosexualité de la requérante est remise en cause, elle estime que se prononcer sur les aspects de genre et sur la situation générale dans son pays d'origine est inopérant.

Elle considère également que les renvois dans la requête à des sources en matière d'orientation sexuelle et d'auto identification, sont des éléments généraux sans rapport avec la présente affaire vu les motifs de la décision.

Elle constate également que la partie requérante réclame le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Dès lors que lesdits éléments ne sont pas établis selon elle, elle estime que ces faits ne sauraient en conséquence justifier l'octroi d'une protection subsidiaire.

Enfin, s'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée sur la base de l'article 39/2 §1, al. 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, elle estime que la partie requérante « *reste en défaut de développer valablement en quoi cette décision serait entachée d'une irrégularité substantielle ne sachant être réparée par le Conseil du contentieux des étrangers, ou en quoi il manque des éléments essentiels ne permettant pas au Conseil de confirmer ou réformer cette décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6. L'appréciation du Conseil

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de

Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, la requérante, de nationalité burkinabé, fait valoir une crainte en raison de son orientation sexuelle. Elle déclare également avoir vécu durant de nombreuses années avec un homme, un guérisseur, comme sa deuxième épouse.

6.3. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

6.4. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querrellée.

6.6. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de la procédure qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. En effet, les motifs de l'acte attaqué apparaissent soit insuffisants soit trouvent une explication plausible dans la requête,

6.6.1. Le Conseil constate tout d'abord que la nationalité de la requérante, qui ne dépose aucun document pour l'étayer, n'est nullement contestée par la partie défenderesse.

6.6.2. Ensuite, le Conseil relève le profil particulier de la requérante. Ainsi, le Conseil note que la requérante déclare être née le 15 juin 1988.

La partie requérante souligne le jeune âge de la requérante au moment des faits allégués en particulier lorsqu'elle est partie vivre chez un guérisseur dont elle est devenue la deuxième épouse (v. requête, p. 16). Il ressort également des déclarations de la requérante qu'elle n'a été scolarisée que jusque l'âge de 10 ans. (v. dossier administratif, « Notes de l'entretien personnel » du 14.09.2021 – ci-après dénommées « NEP » - , pièce n° 10, p. 8). Une attestation établie par un psychologue de la « *Santé en EXIL* » en date du 22 juin 2021 mentionne que la requérante présente des symptômes d'un stress post-traumatique « *dû aux mauvais traitements graves vécus au pays ainsi qu'aux événements vécus pendant le trajet jusqu'en Belgique (...)* ». Il ajoute que « *[d]ans le cours du suivi, ce choc s'est petit à petit estompé alors qu'un vécu latent de dépression et d'anxiété (notamment par rapport à son fils resté au pays) s'est maintenu* » (v. dossier administratif, farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 32/3). Sur la base de cette attestation, la partie défenderesse a reconnu certains besoins procéduraux spéciaux à la requérante.

Pour sa part, le Conseil estime qu'il ne ressort toutefois pas de la motivation de l'acte attaqué que la vulnérabilité de la requérante, constituée par les éléments mis en avant ci-dessus, aurait été suffisamment prise en compte par la partie défenderesse dans le cadre de l'analyse de la crédibilité des déclarations de la requérante. Cette vulnérabilité particulière de la requérante doit être prise en considération pour l'analyse des déclarations de cette dernière, et notamment pour l'appréciation du caractère supposément incohérent, inconsistant, peu étayé et sans sentiment de vécu de celles-ci

6.6.3. A l'instar de la requête, le Conseil considère insuffisants les motifs de la décision entreprise relatifs à l'environnement de vie de la requérante chez le guérisseur. En effet, la partie défenderesse remet en cause la crédibilité de cet élément en raison de l'absence de mariage et du fait qu'elle a pu travailler ce qui « *démontre à nouveau un niveau de liberté peu compatible avec le contexte [dépeint par la requérante]* ». A l'instar de la requête, le Conseil considère que cette analyse est superficielle et ne prend pas en compte l'ensemble des déclarations de la requérante.

6.6.4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse conclut, sur la base de l'analyse des déclarations de la requérante, qu'elle ne fournit pas assez d'éléments pour convaincre de la réalité de son orientation sexuelle. Pour se faire, elle analyse les déclarations de la découverte quant à la manière dont la requérante a compris son attirance pour les femmes ainsi que le cheminement effectué pour l'accepter.

Concernant la question de la découverte par la requérante de son orientation sexuelle, la partie requérante distingue « *le ressenti exprimé lorsqu'elle était enfant – elle se dit alors perturbée par les formes des autres filles – et la découverte à proprement parler de son orientation sexuelle, à l'occasion de sa relation avec A.* » (v. requête, p. 25). Elle critique également les exigences de clarté et de cohérence de la partie défenderesse qu'elle considère comme disproportionnées compte tenu du profil de la requérante et du caractère traditionnel de la société (v. requête, p. 26). Quant à la question du cheminement de la requérante, la partie requérante souligne l'ambivalence des sentiments de la requérante face à la découverte progressive de son orientation sexuelle (v. requête, p. 27) et dénonce « *les exigences d'autoréflexivité* » et l'« *intellectualisation [...] des processus internes menés par la requérante* » qui selon elles ne sont pas adaptées au profil de la requérante (v. requête, pp. 26-30) ;

Pour sa part, le Conseil ne peut faire sienne l'analyse de la partie défenderesse. D'une part, le Conseil constate que si la partie défenderesse a posé plusieurs questions à la requérante sur ces thématiques, l'examen demeure superficiel et manque d'approfondissement (v. dossier administratif, NEP du 14.09.2021, pièce n° 10, pp. 19-20). D'autre part, à l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte le profil de la requérante développé au point 5.6.2. du présent arrêt tant au moment de l'entretien et des questions posées que de l'analyse des déclarations de la requérante.

6.6.5. Partant, au vu de ces différentes constatations, le Conseil considère que la partie défenderesse ne conteste pas adéquatement l'orientation sexuelle de la requérante et estime en conséquence que celle-ci est établie à suffisance.

6.7. S'agissant de la question de la crainte de persécution de la requérante, il ressort du paragraphe 42 du Guide des procédures du HCR que « *les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait et elles doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète. Si la connaissance des conditions existant dans le pays d'origine du demandeur n'est pas un but en soi, elle est importante parce qu'elle permet d'apprécier la crédibilité des déclarations de l'intéressé. En général, la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine pour les raisons indiquées dans la définition ou qu'elle le serait, pour les mêmes raisons, s'il y retournait.*

L'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement.* » Elles sont invitées à tenir compte de *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués.* »

En l'espèce, le Conseil constate que les informations citées dans la requête, au sujet de la situation prévalant au Burkina Faso, décrivent une forte hostilité à l'égard des homosexuels, où « (...) *les minorités sexuelles sont marginalisées et stigmatisées (...)* » (v. requête, pp. 40-43) ; constats qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse et qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées et, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle au Burkina Faso, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle. En conséquence, la requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels au Burkina Faso.

6.9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.11. En conséquence, conformément à la compétence du Conseil prescrite par l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE